



DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de l'industrie, de la
recherche et de l'environnement
Subdivision de Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

A
l'arrêté d'autorisation n° 83.0082 du 12 janvier 1983
relatif à l'exploitation d'une usine
de transformation du papier

par la
S.A.S. Guyenne Papier

A
NANTHIAT - 24800

REFERENCE A RAPPELER

N° : 081919

DATE : 02 OCT. 2008

Ref DRIRE : CB/CB/0632/08

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment son article R.512-31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 83.0082 du 12 janvier 1983 autorisant la société Papeterie de Guyenne à exploiter une unité de fabrication de papier à Nanthiat, au lieu-dit « Les Castilloux » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 910268 du 28 février 1991 imposant à la société Guyenne Papier l'obligation de respecter certaines dispositions pour l'exploitation sur le territoire de la commune de Nanthiat d'une usine de transformation de papier et d'établir une déclaration de changement d'exploitant ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 1720 délivré le 11 juin 1991 établi par la sous-préfecture de Nontron à la société Guyenne Papier pour l'exploitation depuis le 1^{er} janvier 1988, sur le territoire de la commune de Nanthiat, d'une usine de fabrication de papier couché aux lieu et place de la société Papeterie de Guyenne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05.2064 du 28 décembre 2005 demandant à la société Guyenne Papier de respecter des prescriptions particulières relatives au plan régional de recherche et de réduction des rejets de substances classées dangereuses pour l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 août 2008 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques pour le département de la Dordogne dans sa réunion du 4 septembre 2008 ;
- CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant et notamment, les dispositifs de collecte et de traitement des eaux usées sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des rejets aqueux ;
- CONSIDERANT** les éléments fournis le 24 septembre 2004 par la société Guyenne Papier pour l'actualisation des prescriptions techniques encadrant l'exploitation d'une usine de fabrication d'articles en papier et carton sur le territoire de la commune de Nanthiat, au lieu-dit « Les Castilloux » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions techniques encadrant l'activité pour tenir compte des aménagements réalisés et à réaliser ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et par les arrêtés préfectoraux antérieurs permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 Installations autorisées

Les rubriques de classement indiquées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 83.0082 du 12 janvier 1983, autorisant la S.A.S. Guyenne Papier, domiciliée au lieu-dit « Les Castilloux », 24800 Nanthiat, à exploiter à cette adresse une usine de transformation de papier, sont remplacées par les suivantes :

Rubriques	Libellé	Capacité / volume / puissance	Régime
2445.1	Transformation du papier, carton	30 t/j	A
2940.2	Application et séchage d'apprêt, d'enduit sur support quelconque (papier, carton)	4886 kg/j	A
1715.1	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives (source scellée)	Q = 22.10 ⁴	A
1434.1.b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	3 m ³ /h	DC
2910.A.2	Installations de combustion	3,5 MW	DC
2920.1.b	Installations de réfrigération ou de compression	115,6 kW	DC
1530.2	Dépôts de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues	1350 m ³	D
2515.2	Broyage, criblage, mélange (etc..) de produits minéraux naturels ou artificiels	107 kW	D
2640.2.b	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels	1,14 t/j	D
329	Dépôts de papiers usés ou souillés	47 t	NC
1131.2	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides	20 kg	NC
1172	Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques	200 kg	NC
1173	Stockage et emploi de substances toxiques pour les organismes aquatiques	500 kg	NC
1220	Emploi et stockage d'oxygène	4,2 m ³	NC
1418	Stockage ou emploi d'acétylène	< 100 kg	NC
1432	Stockage de liquides inflammables	C _{eq} = 1,9 m ³	NC
1450.2	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables	25 kg	NC
1630.B	Emploi ou stockage de lessives de soude	1,5 t	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	8,71 kW	NC

(A : Autorisation, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique, NC : Non Classable)

L'établissement est spécialisé dans l'application sur le papier d'une couche de couleur fluorescente

composée de minéraux et de liants.

L'établissement dispose :

- d'une chaudière à gaz pour la production de vapeur,
- d'un atelier pour la préparation des couches et des sauces,
- d'une coucheuse pour l'imprégnation du papier,
- d'une station d'épuration pour le traitement des eaux usées,
- de locaux pour le stockage du papier en bobines ou en rames.

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et la voie communale n° 5 qui traverse le site maintenue dégagée.

2.2 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II - titre III (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

2.3 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Dans un délai maximal de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, l'aire de dépotage d'hydrocarbures et sur laquelle s'effectuent les opérations de ravitaillement des véhicules doit être aménagée et équipée de dispositifs appropriés pour limiter tout risque d'écoulement des produits dans le milieu naturel et notamment la rivière l'Isle en cas de fuite ou de déversement accidentel.

Dans le même délai, doit être rédigée une procédure indiquant les conditions dans lesquelles sont réalisées les opérations de dépotage et de ravitaillement.

ARTICLE 3 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il devra permettre un usage futur du site à vocation industrielle ou artisanale tel que proposé par l'exploitant dans son dossier et confirmé par le propriétaire des terrains et M. le maire de NANTHIAT.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues concernant :

- La mise en sécurité du site, notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau et, pour les installations autre que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
 - les interdictions ou limitations d'accès au site,
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux:

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à l'entreprise Guyenne-Papier en recommandé avec accusé de réception.

Une copie de ce document sera :

- transmise au maire de NANTHIAT qui la déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée.
- affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation

ARTICLE 6 : EXECUTION

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Dordogne,
 - M. le sous-préfet de Nontron,
 - M. le maire de Nanthiat,
 - M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine (Inspection des installations classées),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 02 OCT. 2008
 Le préfet
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale,
 [Signature]